

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 153.

Loi concernant les chemins de fer Nationaux du Canada et concernant les actions-débetures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie de chemin de fer Canadian Northern.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des charges sur le revenu du Canadian Northern, 1928.*

Projet de concordat ratifié avec les porteurs d'actions-débetures 5% convertibles et imputables sur le revenu de la Cie de ch. de fer Canadian Northern.

2. Nonobstant les dispositions contenues dans les lois relatives à la compagnie de chemin de fer Canadian Northern (ci-après appelée la «compagnie Northern») le Projet de concordat et le Compromis énoncés à l'annexe de la présente loi, et ci-après dénommés le «projet de concordat», à faire avec les porteurs des actions-débetures cinq pour cent convertibles et imputables sur le revenu de la compagnie Northern (ci-après appelées «les actions») et émises sous l'autorité et la garantie des actes de fiducie en date du sixième jour de mai 1921 et du dix-septième jour de mai 1915, passés entre la compagnie Northern et The British Empire Trust Company, Limited et la National Trust Company, Limited (ci-après dénommés «fiduciaires») est, par les présentes, régulièrement ratifié et confirmé et déclaré valable et obligatoire, sous tout rapport, pour toutes les personnes et les compagnies qu'il affecte, ou qu'il intéresse ou mentionne, tout comme si le projet de concordat avait été édicté par les présentes; et lesdites personnes et compagnies sont par la présente loi autorisées et tenues d'observer et d'exécuter toutes les conditions et dispositions de ce projet de concordat en conformité de sa véritable intention et signification.

Le projet devient exécutoire dès l'adoption de la présente loi.

3. Le projet de concordat ayant été déjà sanctionné, approuvé et ratifié au moyen d'une résolution extraordinaire des porteurs d'actions adoptée unanimement à une assem-